

2.82 Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières

CONSIDÉRANT que les aires protégées, quelles que soient leur définition et la catégorie à laquelle elles appartiennent, abritent une forte proportion de la diversité biologique terrestre, des espèces menacées, des communautés, des modes de vie et des cultures autochtones;

NOTANT que les aires protégées jouent le rôle de systèmes naturels importants pour le maintien de l'équilibre climatique mondial;

RAPPELANT qu'une grande majorité d'États membres de l'UICN sont signataires de la Convention sur la diversité biologique;

SACHANT que de nombreux États membres de l'UICN ont mis en place des réseaux nationaux d'aires protégées afin de garantir la conservation de la diversité biologique;

CONSTATANT avec préoccupation que l'expansion rapide des activités de prospection et d'exploitation minières dans le monde entier a des effets sociaux et environnementaux négatifs et comporte, en particulier, des risques pour la protection de la diversité biologique dans les aires protégées;

CONSCIENT du fait que les États, les groupes environnementaux et les communautés menacées ont besoin du soutien d'instruments législatifs fermes pour renforcer leur action en faveur de la conservation de la nature;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. INVITE tous les gouvernements et les entreprises à promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques pour tous les aspects de l'exploitation minière, depuis la prospection jusqu'au démantèlement de la mine et à la nouvelle affectation des terres.
2. DEMANDE à tous les États membres de l'UICN d'interdire par la loi toutes les activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales dans les aires protégées correspondant aux Catégories I à IV de gestion des aires protégées définies par l'UICN.
3. RECOMMANDE:
 - a) que dans les Catégories V et VI, la prospection et l'exploitation localisées ne soient acceptées que lorsqu'il est évident, compte tenu de la nature et de la portée des activités proposées, que celles-ci sont compatibles avec les objectifs de l'aire protégée;
 - b) que toute autorisation de prospection et d'exploitation localisées soit soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) du projet et à l'approbation de l'autorité compétente et des groupes concernés après publication du projet de document d'EIE; et
 - c) que les projets de prospection et d'exploitation minières autorisés soient soumis à des conditions strictes de planification, de fonctionnement, de surveillance et de restauration après usage.

4. PRÉCONISE que toute modification proposée des limites d'une aire protégée ou de sa catégorie, pour permettre la prospection ou l'exploitation localisées des ressources minérales, soit soumise à des procédures au moins aussi rigoureuses que celles qui ont présidé, à l'origine, à la mise en place de l'aire protégée en question.
5. RECOMMANDE de soumettre les activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales et les travaux d'infrastructure connexes qui ont lieu à l'extérieur des aires protégées mais qui peuvent affecter de manière négative les valeurs pour lesquelles les aires protégées ont été créées:
 - a) à la préparation d'une EIE et à son approbation par les autorités compétentes et les groupes concernés après publication du projet de document d'EIE; et
 - b) à des conditions strictes de planification, de fonctionnement, de surveillance et de restauration après usage.

Cette Recommandation a été adoptée par un vote à main levée. La délégation des États-Unis d'Amérique, dans une déclaration officielle versée au compte rendu, indique qu'elle s'est opposée à cette Recommandation et a voté contre elle car la politique minière est une question qui relève du droit national des États souverains. Elle a ajouté qu'aux «États-Unis, la gestion des parcs et les obligations de mener des évaluations d'impact sur l'environnement reposent sur les lois et règlements nationaux et non sur le cadre juridique international. Dans ce contexte, le gouvernement des États-Unis a pris des mesures fermes pour limiter les activités minières en cas d'incompatibilité». La déclaration est intégralement reproduite dans les procès-verbaux du Congrès.